

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 3 mai 2016

---

Composition : M. MAILLARD, président  
MM. Krieger et Abrecht, juges  
Greffier : M. Magnin

\*\*\*\*\*

**Art. 386 al. 2 let. b CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 11 avril 2016 par **P.** \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue le 31 mars 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois en tant qu'elle ne comporte pas la fixation de l'indemnité due en sa qualité de conseil juridique gratuit de G. \_\_\_\_\_ dans la cause n° **PE13.004749-NKS**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par ordonnance pénale du 31 mars 2016, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment condamné V. \_\_\_\_\_, pour lésions corporelles graves par négligence, à une peine pécuniaire de

soixante jours-amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 50 fr., avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 300 fr. à titre de sanction immédiate, et a dit que la plaignante G.\_\_\_\_\_ était renvoyée à agir devant le juge civil.

Par acte du 11 avril 2016, l'avocat P.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance pénale, au motif que celle-ci ne fixait pas l'indemnité qui lui était due en sa qualité de conseil juridique gratuit de G.\_\_\_\_\_.

**2.** Par écriture du 27 avril 2016, P.\_\_\_\_\_, exposant que le Ministère public avait entretemps fixé l'indemnité en question, qui avait été créditée sur son compte, a déclaré retirer son recours. Il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**3.** Au regard des circonstances de l'affaire, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Il ne se justifie cependant pas d'allouer au recourant une indemnité en sa qualité de conseil juridique gratuit dans le cadre de la présente procédure de recours.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

**IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me P.\_\_\_\_\_, avocat,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Mme G.\_\_\_\_\_,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :